

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUTDivision de Mons
7000 MONS - rue de Nimy, 70**JUGEMENT****PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 JUIN 2019****R n° 19/70/A****Rép. A.J. n° 19/4677**

La 5^e chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **MONSIEUR Y [D]** domicilié en dernier lieu à d'où il a été radié d'office le , actuellement sans domicile ni résidence connu tant en Belgique qu'à l'étranger,

PARTIE DEMANDERESSE,

représentée par **Me Mathilde FRANCOIS, Avocat à Mons.**

CONTRE : **LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE MONS**, ci-après en abrégé « **le C.P.A.S. de MONS** », dont les bureaux sont situés à 7000 Mons, rue de Bouzanton, 1

PARTIE DEFENDERESSE,

représentée par **Me Sébastien DOCQUIER, Avocat à Mons.**

I. LA PROCÉDURE

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 11 juin 2019, tenue en langue française. A cette audience également, a été entendu l'avis de Madame Sophie WARZEE, Premier substitut de l'Auditeur du travail du Hainaut, auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Dans son délibéré, le tribunal a pris en considération les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête et ses annexes, déposée au greffe le 21 janvier 2019 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- les conclusions de la partie demanderesse, déposées au greffe le 7 juin 2019 ;
- les conclusions de synthèse de la partie défenderesse, reçues au greffe le 7 juin 2019 ;
- les pièces communiquées par les parties.

II. L'OBJET DE LA DEMANDE

La demande de Monsieur Y : D ., telle que libellée dans ses conclusions du 7 juin 2019, vise à entendre :

- mettre à néant la décision prise par le C.P.A.S. de MONS le 16 octobre 2018 ;
- condamner le C.P.A.S. de MONS au paiement d'une somme de 2.500 €, à titre de dommages et intérêts ;
- condamner le C.P.A.S. de MONS aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

III. L'HISTORIQUE DU LITIGE

1. Monsieur Y: D , est né le (et de nationalité belge.
2. Le 30 janvier 2014, il signe avec le C.P.A.S. de MONS un contrat relatif au projet individualisé d'intégration sociale, intitulé « projet général », pour une durée d'un an expirant le 31 janvier 2015. Il perçoit également un revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 30 janvier 2014.
3. Monsieur Y D n'est pas détenteur d'un diplôme du secondaire mais a toutefois réussi l'examen d'admission aux études universitaires de premier cycle.

En septembre 2014, il entame un baccalauréat en sciences humaines et sociales, à l'Université de Mons.

4. Dans une décision prise le 14 octobre 2014, le C.P.A.S. de MONS lui refuse la poursuite des études pour l'année académique 2014-2015 et maintient le droit au revenu d'intégration sociale au taux isolé à la date du 1^{er} juillet 2014, lié à l'obligation pour l'intéressé de s'inscrire en stage d'attente avant le 15 novembre 2014.

Dans une décision prise le 1^{er} décembre 2014, le C.P.A.S. de MONS lui retire le droit au revenu d'intégration sociale au taux isolé à la date du 15 novembre 2014.

5. Par un jugement du 29 juillet 2015, le tribunal :
 - dit que, pour l'année académique 2014-2015, Monsieur Y D est autorisé à poursuivre des études de plein exercice et qu'il s'agit d'une mesure d'équité justifiant une dérogation à la condition d'octroi du revenu d'intégration sociale qui consiste en la disposition au travail ;
 - condamne le C.P.A.S. de MONS à verser à Monsieur Y D le revenu d'intégration sociale au taux isolé à dater du 15 novembre 2014, sous déduction de ses éventuels revenus professionnels.
 6. Monsieur Y D réussit sa première année de bachelier.
 7. Durant l'année 2015-2016, il ne réussit pas sa deuxième année de bachelier. Cependant, ses résultats lui permettent de bénéficier de dispenses et d'accéder à des cours de troisième année.
 8. Le 11 octobre 2016, le C.P.A.S. de MONS décide :
 - de refuser à Monsieur Y D la poursuite de ces études ;
 - de maintenir – à la date du 1^{er} octobre 2016 – son droit au revenu d'intégration sociale, à condition qu'il soit disponible sur le marché du travail, qu'il s'inscrive au Forem et qu'il collabore avec son service d'insertion professionnelle.
 9. Par un jugement du 13 juin 2017, le tribunal :
 - annule la décision du 11 octobre 2016 ;
 - condamne le C.P.A.S. de MONS à octroyer à Monsieur Y D un revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 1^{er} octobre 2016.
 10. En septembre 2017, Monsieur Y D entame sa troisième année de baccalauréat, avec des crédits de 1^{ère} et de 2^e année.
 11. Il est privé de revenu d'intégration sociale pendant plusieurs mois (de septembre 2017 à mai 2018).
- Le 18 avril 2018, Monsieur Y D conclut un nouveau projet individualisé d'intégration sociale étudiant avec le C.P.A.S. de MONS.
12. En septembre 2018, Monsieur Y D recommence sa troisième année de baccalauréat.
 13. La décision litigieuse du C.P.A.S. de MONS du 16 octobre 2018 est libellée comme suit :

« Dûment convoqué afin d'être auditionné par le CSSS du 16/10/2018, le demandeur s'est présenté;

Le demandeur perçoit le revenu d'intégration sociale au taux isolé ;

Le demandeur remplit toujours les conditions légales requises d'âge, de nationalité, de résidence, d'insuffisance des ressources, d'épuisement des droits aux prestations sociales-et aux aliments et de collaboration, prévues aux articles 3, 4 et 19 de la loi du 26/05/2002, à l'exception de la condition de disposition au travail stipulée à l'article 3 ;

Le 5^o de l'article susvisé lie l'octroi et le maintien du droit au revenu d'intégration sociale, à l'obligation pour le demandeur de faire la preuve qu'il est disposé à être mis au travail à moins que cela ne s'avère impossible pour des raisons de santé ou d'équité ;

Dans le cas d'espèce, le demandeur souhaite poursuivre des études de plein exercice ;

En date du 11/07/2011, par souci d'équité, le CSSS a établi des critères spéciaux étudiants ;

Pour les étudiants, l'examen d'un droit conditionné basé sur la volonté du jeune de poursuivre des études.

Dans le cas d'espèce, le demandeur est âgé de 25 ans et est étudiant de plein exercice au sein de l'UMons ;

Il y suit un bachelier en sciences humaines et sociales ;

Le parcours scolaire du demandeur se présente comme suit :

-2014-2015 (1^{ère} bac): validation de 45 crédits sur 61 ;

-2015-2016 (2^e bac avec crédits de 1^{er} bac) : validation de 35 crédits sur 79

-2016-2017 (2^e bac avec crédits de 1^{ère}) : validation de 13 sur 60 crédits, avec une moyenne pondérée de 4,93/20.

- 2017-2018 (3^{ème} bac avec crédits de 1^{ère} et de 2^e) : validation de 22 crédits sur 61, avec une moyenne pondérée de 5,78/20.

Lors de la session de septembre 2018, le demandeur a validé 5 matières sur 13. 8 matières n'ont pas été validées : 3 d'entre-elles n'ont pas été présentées (absences) et 3 autres matières ont conduit à une cote nulle.

- Par jugement du tribunal du travail du 29/07/2015, notre Centre a reversé au demandeur le RIS isolé à dater du 15/11/2014 et autorisé le demandeur à poursuivre son année académique 2014-2015.

- Par jugement du tribunal du travail du 13/06/2017, notre Centre a reversé au demandeur le RIS isolé à dater du 01/10/2016 et permit au demandeur de poursuivre son année académique 2016-2017.

- Lors de son audition, le demandeur justifie ses échecs en raison d'une perte de ses revenus durant les sessions de janvier et de septembre 2018. Le demandeur reconnaît que la force pour mener ses études n'était pas présente.

- Le Comité Spécial interroge le demandeur sur la question de savoir ce qu'il compte faire pour réussir cette nouvelle année académique 2018-2019.

- Le demandeur répond qu'il va faire des efforts et que les profs sont là pour l'aider. Le demandeur met en évidence également le contexte conflictuel avec le CPAS.

- Le demandeur déclare qu'il est à la rue et qu'il a squatté un logement Rue d'Enghien, 37 depuis septembre.

- Suite aux problèmes évoqués, le CPAS propose l'orientation en maison d'accueil ;

- Le demandeur refuse une telle orientation car il estime cet encadrement trop intrusif.

- Notre Centre s'étonne des justifications apportées par le demandeur.

- En effet, le CPAS a reversé au demandeur les arriérés de revenus d'intégration sociale (à partir du 01/10/2016) en juillet 2017 et ce, sur la base du jugement du tribunal du travail 13/06/2017 ;

- Depuis août 2017, le dossier du demandeur a donc été régularisé ;

- Ainsi, le demandeur a perçu le RIS à partir de cette période.

- Le demandeur était donc en mesure de régler ses arriérés de loyers auprès de son propriétaire, voire de négocier un plan de paiement avec ce dernier.

- Cet élément financier est donc sans incidence sur la poursuite des études du demandeur durant l'année académique 2017/2018.

- Par conséquent, l'argumentation financière ne peut justifier en soi le manque d'efforts ou d'assiduité du demandeur dans le cadre de l'année 2017/2018.

- Le Centre constate que les échecs se répètent depuis 3 années.

- En outre, depuis 2016, le taux de réussite et de crédits validés diminue significativement : 13 crédits/60 en 2016-2017 et 22 crédits sur 61 en 2017-2018.

- Au-delà du manque d'efforts fournis pour les années académiques 16-17-18, l'aptitude à la poursuite des études du demandeur est également remise en question et ce, dès lors que le demandeur a entamé son bachelier en sciences humaines en septembre 2014.

Par un jugement du 30 juillet 2018 (RG : 18/343/A), le tribunal du travail de Mons a considéré ce qui suit :

-les difficultés évoquées par un étudiant bénéficiaire RI doivent être dûment étayées et établies. Ce qui n'est pas en l'espèce.

- à défaut, les raisons d'un échec scolaire ne peuvent entièrement imputables à des facteurs extérieurs ;
- l'aptitude des études est appréciée sur une période significative de plusieurs années : en l'espèce, il s'agit d'une période de 3 ans
- l'aptitude requise pour mener à bien les études entreprises doit être rencontrée dans un délai raisonnable : ce qui ne semble plus être le cas en l'espèce.
- Enfin, le demandeur ne fait pas preuve d'une collaboration régulière avec notre Centre. En l'espèce, malgré plusieurs rappels, le demandeur n'a pas donné suite à la transmission de ses résultats scolaires concernant la session de juin 2018 et place le CPAS dans la difficulté de mener à bien le suivi du dossier.

Vu les éléments du dossier social, le CSSS décide donc de refuser la poursuite des études à la date du 16/10/2018 et de maintenir le droit au RIS lié au respect des obligations cumulatives suivantes pour le demandeur :

- d'être totalement et immédiatement disponible sur le marché du travail ;
- de s'inscrire au Forem en stage d'insertion comme demandeur d'emploi ;
- de collaborer pleinement avec le Service d'insertion professionnelle du CPAS en vue d'une participation à un processus de réinsertion.

En ne respectant pas les obligations reprises ci-dessus (3) pour le 01/11/2018 max, le demandeur ne satisfera plus légalement à l'article 3, 50 et 6° de la loi du 26/05/2002, à savoir :

- (1) être disponible sur le marché du travail en participant aux processus d'insertion professionnel mis en place par le CPAS (2) faire valoir ses droits aux prestations de la sécurité sociale belge ou étrangère, soit le droit aux allocations d'insertion.

Si le demandeur n'entreprend aucune démarche en vue de respecter les obligations susvisées, son droit au revenu d'intégration sociale lui sera supprimé à la date butoir reprise ci-bas et ce, sur la base d'une nouvelle décision du Comité qui lui sera notifiée.

Décision :

- Refus de la poursuite des études pour l'année académique 2018-2019.
 - Maintien du droit au revenu d'intégration sociale isolé à la date du 16/10/2018, lié aux obligations pour le demandeur :
 - d'être totalement et immédiatement disponible sur le marché du travail ;
 - de s'inscrire au Forem en stage d'insertion comme demandeur d'emploi ;
 - de fournir la preuve de cette inscription pour le
 - de collaborer pleinement avec le Service d'insertion professionnelle du CPAS en vue d'une participation à un processus de réinsertion.
- Ces obligations doivent être remplies pour le 01/11/2018, au plus tard. ».

14. Le 27 novembre 2018, le C.P.A.S. de MONS prend une décision de retrait du revenu d'intégration sociale à la date du 1^{er} octobre 2018.

15. Le 21 décembre 2018, Monsieur Y D. : forme une nouvelle demande de revenu d'intégration sociale auprès du C.P.A.S. de MONS.

Le 29 janvier 2019, le C.P.A.S. de MONS refuse de faire droit à la demande.

16. Le 7 mars 2019, Monsieur Y D. , introduit une nouvelle demande de revenu d'intégration sociale.

Le 2 avril 2019, le C.P.A.S. de MONS prend une décision de refus, au motif que Monsieur Y D. « n'est pas localisable sur le territoire de Mons et n'a pas donné un lieu d'hébergement ».

IV. LA DISCUSSION

A. La période litigieuse

1. Il n'est pas contesté que la période litigieuse a pris cours le 16 octobre 2018 et est toujours en cours actuellement.

B. Le droit au revenu d'intégration sociale

a) Le motif d'équité

1) Les principes

- Les conditions générales d'octroi du revenu d'intégration sociale

2. Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, en vertu de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi, remplir les conditions suivantes :

- 1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens déterminé par le Roi ;
- 2° être majeure ou assimilée à une personne majeure en application des dispositions de la loi ;
- 3° appartenir à une des catégories de personnes visées par la loi (condition de nationalité belge ou d'appartenance à une catégorie d'étrangers visée par la loi) ;
- 4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens ;
- 5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;
- 6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

3. Ces conditions s'apprécient au moment et à partir de la demande de la personne auprès du c.p.a.s.

Saisi d'un recours contre une décision du c.p.a.s. refusant le droit à l'intégration sociale en vertu de la loi du 26 mai 2002, le juge statue sur le recours dont il est saisi en tenant compte des faits qui se sont produits depuis la décision et qui exercent une influence sur le litige. Il dispose d'un pouvoir de pleine juridiction.

- La disposition au travail

4. La condition de la disposition au travail dans le chef du demandeur doit être appréciée de manière raisonnable, compte tenu de la situation sociale concrète de l'intéressé.

La disposition au travail s'entend comme une attitude positive, concrétisée par des démarches actives en vue de tenter de se procurer des ressources par un travail et de limiter ainsi sa prise en charge par la collectivité¹.

5. Il est admis que la poursuite d'études peut constituer une raison d'équité susceptible de dispenser de l'obligation d'être disposé à travailler, mais deux critères doivent alors concrètement être pris en considération.

Le premier critère à examiner pour apprécier l'existence de cette condition d'équité particulière est celui de l'utilité sociale des études, critère à mettre en relation avec l'augmentation significative des chances de trouver de l'emploi lorsque lesdites études sont achevées et débouchent effectivement sur un titre, un diplôme ou une formation officiellement reconnus.

Le second critère est celui de l'aptitude à réussir les études entreprises car poursuivre inlassablement des études pour ne jamais les voir aboutir ne présente aucune utilité pour la société - ni à terme pour l'intéressé(e) - mais au contraire un coût injustifié.²

6. Un échec ne fait pas nécessairement obstacle à la poursuite des études, si celui-ci ne remet pas en cause l'aptitude globale de l'étudiant à réussir ses études ni sa motivation.

7. L'étudiant doit faire tous les efforts nécessaires pour réussir ses études, ce qui implique qu'il suive régulièrement les cours et présente les examens.

2) Application

8. Il appartient au tribunal de déterminer si le souhait de Monsieur Y D. de poursuivre son baccalauréat en sciences humaines et sociales, tout en bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale, est compatible, dans les circonstances particulières de l'espèce, avec la double condition de l'utilité sociale des études et de l'aptitude à les réussir.

9. Les études choisies présentent incontestablement une utilité sociale puisqu'elles permettront à Monsieur Y D. d'augmenter considérablement ses chances de trouver un emploi rémunérateur et épanouissant. Monsieur Y D. n'étant pas titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire, l'arrêt de ses études à ce stade, avant l'obtention du diplôme de baccalauréat, rendra difficile son intégration sur le marché de l'emploi.

10. L'aptitude aux études de Monsieur Y D. est remise en cause par le C.P.A.S. de MONS, qui fait valoir que l'intéressé n'a pas encore réussi l'ensemble des cours de première année, alors qu'il poursuit les études - de trois ans - pour la cinquième année consécutive. Le C.P.A.S. de MONS souligne également les pauvres résultats académiques de Monsieur Y D. en ce compris au cours de l'année 2016-2017, durant laquelle il a perçu le revenu d'intégration sociale sans interruption. Monsieur Y D. ne serait dès lors pas fondé à invoquer ses difficultés matérielles et financières pour justifier ses échecs.

¹ *Guide social permanent, Sécurité sociale : commentaires*, Partie III, Livre 1, Titre IV, chapitre II, n° 1580 ; J. DUMONT, « La mise à l'emploi », in *Actualités de la sécurité sociale*, CUP, 2004, p. 210. et C.T. Liège, 18 mai 2005, RG 32840/04

² C.T. Mons, 30 juillet 2014, 2013/AM/439, inédit

Enfin, selon le C.P.A.S. de MONS, Monsieur Y D manquerait gravement et régulièrement à son devoir de collaboration.

11. Monsieur Y D, quant à lui, plaide que « le CPAS ne cesse de reprendre les mêmes décisions et de [le] placer ainsi dans une situation financière impossible en pleine session d'examens ».

12. Avec Madame l'Auditeur du travail, le tribunal est d'avis qu'une durée de cinq années, plutôt que trois, pour terminer son baccalauréat n'est pas excessive, dans la situation particulière de Monsieur Y D (précarité de ses conditions d'hébergement, interruptions successives du revenu d'intégration sociale et, dès lors, de tout moyen de subsistance, absence totale de soutien familial). Il y a lieu de reconnaître un motif d'équité autorisant la poursuite des études, tout en bénéficiant du revenu d'intégration sociale.

13. L'aide financière du C.P.A.S. de MONS n'est pas pour autant justifiée indéfiniment. Il appartient à Monsieur Y D de tout mettre en œuvre pour réussir son année, en étant conscient qu'il s'agit d'une « dernière chance » qui lui est offerte, de poursuivre des études tout en étant financièrement à charge du c.p.a.s.

Le revenu d'intégration sociale est dû à Monsieur Y D jusqu'au terme de sa session de septembre 2019 (soit jusqu'au 15 septembre). Au-delà, le C.P.A.S. de MONS pourra réévaluer la situation.

C. Dommmages et intérêts

1) Les principes

14. Les articles 1382 et 1383 du Code civil obligent l'auteur d'un acte fautif à réparer le dommage causé par cet acte dès lors que ce dommage est certain et qu'il ne consiste pas en la privation d'un avantage illicite.³

15. Au niveau de la charge de la preuve, il incombe à la partie qui demande réparation d'apporter la preuve de son dommage et la preuve du lien causal entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé *in concreto*.

16. La transgression matérielle d'une disposition légale ou réglementaire constitue une faute qui entraîne la responsabilité civile de son auteur, à condition que cette transgression soit commise librement et consciemment.⁴

17. Le c.p.a.s. peut engager sa responsabilité, s'il n'accomplit pas sa mission en « bon père de famille » et s'il cause de ce fait un dommage.⁵

2) Application

18. La faute invoquée par Monsieur Y D pour justifier sa demande de dommages et intérêts consiste, d'une part, à avoir multiplié les décisions de

³ Cass., 14 mai 2003, R.G. n° P.021204.F. cité in F. ETIENNE et M. DUMONT (coord.), *Regards croisés sur la sécurité sociale*, p. 249

⁴ Cass., 22 septembre 1988, *Pas.*, 1989, p. 83 ; Cass., 16 mai 2011, rôle n° C.10.0664.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

⁵ C.T. Liège, 23 août 2011, 2010/AN/191, www.terralaboris.be

retrait du revenu d'intégration sociale, découlant du refus de reconnaissance d'un motif d'équité pour la poursuite des études et, d'autre part, en une attitude « abusive » dans le chef du C.P.A.S. de MONS, à savoir « un acharnement, voire même parfois une agressivité évidente à son égard, mais également [...] des décisions injustifiées prises, tel que le non versement du RIS durant l'été 2018 ».

19. Le premier grief invoqué à l'égard du C.P.A.S. de MONS, à savoir le fait d'avoir privé Monsieur Y. D. de toute ressource pendant de nombreux mois, n'est pas constitutif d'une faute, au sens de l'article 1382 du Code civil, dans la mesure où la suppression du revenu d'intégration sociale découlait d'une décision administrative, prise en bonne et due forme.

20. En effet, même si les décisions antérieures du C.P.A.S. de MONS de refuser de reconnaître un motif d'équité à Monsieur Y. D. pour la poursuite de ses études ont été réformées par les jugements du 29 juillet 2015 et 13 juin 2017, l'attitude du C.P.A.S. de MONS n'en est pas fautive pour autant. Aucun des jugements précités n'a d'ailleurs relevé une attitude fautive ou abusive dans le chef du C.P.A.S. de MONS. Il s'agit uniquement d'une appréciation divergente entre le c.p.a.s. et le tribunal. La faute n'est dès lors pas démontrée.

21. De même, l'« acharnement » dont ferait preuve le C.P.A.S. de MONS à l'égard de Monsieur Y. D. n'est nullement démontré, le ressenti de ce dernier étant insuffisant pour prouver une faute extra-contractuelle.

22. La faute du C.P.A.S. de MONS à l'égard de Monsieur Y. D. est par contre démontrée, en ce qui concerne la « suspension » du paiement du revenu d'intégration sociale, au cours de la période de juillet au 5 septembre 2018 (alors que le paiement du revenu d'intégration sociale se fait obligatoirement à terme échu, soit une fois par mois). Interpellé à l'audience sur le motif de ce retard de paiement, le C.P.A.S. de MONS a expliqué qu'il avait mis un « stop » au paiement, étant donné que Monsieur Y. D. restait en défaut de communiquer ses résultats académiques, contrairement aux engagements contractés dans le cadre de son projet individualisé d'intégration sociale. Ce manque de collaboration empêchant le C.P.A.S. de MONS de mener à bien sa mission, il a usé de ce « moyen de pression » pour contraindre Monsieur Y. D. à respecter ses obligations.

23. L'article 10 du projet individualisé d'intégration sociale conclu le 18 avril 2018, autorise le C.P.A.S. de MONS à suspendre le paiement du revenu d'intégration sociale pendant une période d'un mois (ou 3 mois, en cas de récidive), si Monsieur Y. D. ne respecte pas ses obligations sans motif légitime. Parmi les obligations de Monsieur Y. D., figure notamment celle de communiquer les résultats de ses examens et travaux dans les sept jours ouvrables (article 6).

24. Cependant, la sanction de suspension est obligatoirement précédée d'une mise en demeure du bénéficiaire et de la possibilité pour ce dernier d'être entendu par le Conseil de l'Aide sociale. La sanction ne peut commencer à courir qu'après la notification de la décision.

25. Or, en l'espèce, le C.P.A.S. de MONS ne conteste pas qu'il a suspendu le paiement du revenu d'intégration sociale pendant deux mois (plutôt qu'un seul), sans s'embarrasser de la moindre formalité ni même d'une décision administrative. En agissant de la sorte, le C.P.A.S. de MONS a commis un « fait

du Prince », c'est-à-dire un acte arbitraire en dehors de tout cadre légal et procédural. Il s'agit d'une transgression commise volontairement, ce qui en fait une faute, au sens de l'article 1382 du Code civil.

La circonstance que Monsieur Y D aurait lui-même provoqué cette suspension en manquant à son devoir de collaboration ne fait nullement disparaître le caractère fautif de l'attitude du C.P.A.S. de MONS.

26. Cette faute a par ailleurs causé un dommage à Monsieur Y D puisqu'elle l'a privé pendant une période de trois mois de toute ressource financière, sans que la raison ne lui en ait été officiellement notifiée. Sachant que le revenu d'intégration sociale constitue le « dernier filet de la sécurité sociale », il s'agit d'un dommage effectif.

Le lien de causalité entre la faute et le dommage est incontestable.

27. Monsieur Y D chiffre son préjudice à 2.500 €, ce qui semble toutefois excessif, eu égard au fait qu'il a perçu l'intégralité des sommes dues, dès le 5 septembre 2018. Le dommage sera raisonnablement fixé à un montant de 250 €.

D. L'exécution provisoire

28. Le tribunal ne déroge pas à l'application de l'article 1397 du Code judiciaire : les jugements définitifs sont exécutoires nonobstant appel.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant après un débat contradictoire,**

Déclare la demande fondée dans la mesure qui suit ;

Met à néant la décision prise par le C.P.A.S. de MONS le 16 octobre 2018 ;

Condamne le C.P.A.S. de MONS à octroyer à Monsieur Y D le revenu d'intégration sociale au taux isolé, à partir du 16 octobre 2018 et jusqu'au 15 septembre 2019 à tout le moins ;

Condamne le C.P.A.S. de MONS à payer à Monsieur Y D une somme de 250,00 €, à titre de dommages et intérêts ;

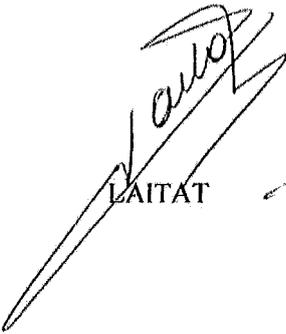
Condamne le C.P.A.S. de MONS aux dépens de l'instance, à savoir l'indemnité de procédure, liquidée dans le chef de Monsieur Y D à la somme de 131,18 € ;

Condamne le C.P.A.S. de MONS à la contribution de 20 €, prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

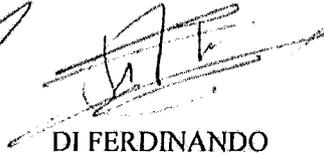
Ordonne l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans garantie.

Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

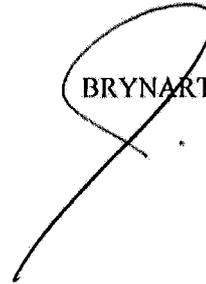
- M. MESSIAEN, Juge, président la 5^{ème} chambre.
- M. BRYNART, Juge social au titre d'employeur.
- F. DI FERDINANDO, Juge social au titre de travailleur employé.
- Ch. LAITAT, Greffier de division.



LAITAT



DI FERDINANDO



BRYNART



MESSIAEN